

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
l'énergie, du climat et de la prévention
des risques

Direction générale de l'énergie et du climat

Convention du 6 novembre 2024 de délégation de gestion relative au mécanisme d'apurement des anciennes CSPE

NOR : TECR2432864X
(Texte non paru au journal officiel)

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 instituant la « contribution au service public de l'électricité » (CSPE),

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour l'année 2015 fusionnant la CSPE avec la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité,

Vu le décret n°2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre les soussignés :

La **Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)**, représentée par Madame Sophie Mourlon, Directrice générale, responsable de l'unité opérationnelle CRE du programme 174 « Energie, climat et après-mines », désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;

Et

La **Commission de régulation de l'énergie (CRE)**, représentée par Madame Emmanuelle Wargon, Présidente, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Préambule

Instituée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) a disparu en 2017. A ce jour, elle génère encore des situations non résolues de plusieurs types, à savoir (i) le dégrèvement de taxe non versée, (ii) le recouvrement de taxe non effectué et (iii) les demandes de remboursement d'une part de la taxe au titre des dispositifs de plafonnement de celle-ci.

En ce qui concerne les dégrèvements (i), la CRE a déjà reçu les demandes de paiement et dispose des informations nécessaires. Elle est chargée de l'ordonnancement de la dépense au moyen d'une délégation de gestion sur le programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat ».

En ce qui concerne le recouvrement de taxe (ii), le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère chargé de l'Economie constatera les recettes générées par la CSPE collectée sur son compte tenu à la Banque de France.

Enfin, s'agissant des demandes effectuées afin de percevoir le remboursement d'une part de la taxe au titre des dispositifs de plafonnement de celle-ci (iii), cette dépense ayant été prévue sur le budget du ministère chargé de l'énergie entre 2015 et 2019, le programme 174 « Énergie, climat et après-mines » est le plus adapté pour organiser le remboursement partiel de certains contribuables.

Au moyen de la présente délégation de gestion sur le programme 174 « Energie-climat et après-mines », la CRE est chargée de l'ordonnancement des dépenses liées aux différents plafonnements CSPE.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par la Directrice générale de l'énergie et du climat responsable du programme 174 au profit de la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie pour l'exécution des dépenses liées aux remboursement des parts de la CSPE aux contribuables qui y sont éligibles et en ont fait la demande ainsi qu'aux coûts associés à la gestion administrative du dispositif.

La présente convention emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer, sur l'unité opérationnelle UO CRE du programme 174 « Énergie, climat et après-mines »

Article 2 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties.

Elle prend fin à l'achèvement des opérations financières liées à l'exécution du dispositif.

Article 3 : Mise à disposition des crédits

Le délégant s'engage à mettre à la disposition du délégataire les autorisations d'engagement nécessaires aux versements stipulés à l'article 1^{er} dans la limite du plafond défini à l'article 4.

Les crédits de paiement seront mis à disposition annuellement dans la limite du plafond de dépenses défini à l'article 4.

En cas d'insuffisance de crédits, le délégataire en informe le délégant qui opère les abondements nécessaires dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Exécution financière

Au titre de la présente convention, le plafond des dépenses autorisées est de 6.7 millions d'euros.

Dans l'hypothèse où le dispositif perdurerait au-delà de l'année 2024, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement non consommés en fin de gestion feront l'objet d'une demande de report par le délégant auprès de la direction du budget.

Le délégataire est chargé de l'exécution des dépenses mentionnées à l'article 1^{er}, il procède également au recouvrement des éventuels indus.

Le délégataire procède aux demandes d'habilitation dans Chorus, nécessaires à la mise en œuvre des modalités financières prévues au présent article.

Article 5 : Contrôle et suivi de la dépense

Le RUO communiquera à la DGEC un suivi détaillé des consommations en autorisations d'engagements et crédits de paiement effectués dans le cadre de la présente convention, et s'engage à répondre à toute demande de précision de la DGEC, notamment en vue des réunions budgétaires avec la direction du budget ou le CBCM.

Le délégataire rendra compte à la DGEC de l'exécution de la délégation de gestion au terme de la présente convention.

Article 6 : Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 174 « Energie-climat-après-mines » action 1 politique de l'énergie.

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Action 1- politique de l'énergie hors ANDRA 0174-01-03- code activité 017401VA0101

Article 7 : Modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire des paiements est le chef du département budgétaire et comptable du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Article 9 : Publicité de la convention

Un exemplaire de la présente convention est transmis aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels du délégant.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de la transition écologique, énergétique et de la prévention des risques.

Fait à Paris, le 6 novembre 2024,

Pour la DGEC,

La Directrice générale

Sophie MOURLON

Pour la CRE,

La Présidente

Emmanuelle WARGON